

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-BAPTISTE
RÈGLEMENT NUMÉRO 949-21

modifiant le *Règlement de zonage* no
751-09 pour y modifier diverses
dispositions

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Jean-Baptiste a le pouvoir, en vertu de la loi, de modifier son *Règlement de zonage*;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné par Madame la conseillère Karinne Lebel lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 4 mai 2021;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 2020-074, la consultation publique est remplacée par une consultation écrite;

ATTENDU QU'une consultation écrite a été publiée le 5 mai 2021 et que son délai se terminait le 19 mai 2021;

ATTENDU QUE personne n'a transmis d'avis écrit sur le projet de règlement suite à la publication de cette consultation écrite;

ATTENDU l'adoption du deuxième projet de Règlement numéro 949-21 lors de la séance extraordinaire du 20 mai 2021;

ATTENDU qu'avis public a été publié le 26 mai 2021 énonçant que ce deuxième projet de règlement contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de référendum de la part de personnes intéressées afin que ces dispositions soient soumises à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités;

ATTENDU QU'aucune demande de référendum n'a été reçue au bureau de la municipalité suivant le 8^e jour de la publication de l'avis public;

ATTENDU QUE la MRC de La Vallée-du-Richelieu accuse réception du projet de règlement 949-21 et confirme avoir reçu l'ensemble des documents requis pour procéder à leur analyse en date du 5 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 1.9 « Définitions » de la section 2 du chapitre 1 du *Règlement de zonage* est modifié par :

1. L'insertion de la définition suivante, après la définition « Affiche » :
« Agrandissement
Travaux visant à augmenter la superficie d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage, incluant la superficie de plancher, la hauteur ou le volume. Au niveau de l'usage, l'agrandissement correspond à une augmentation de la superficie occupée par cet usage. Est synonyme d'agrandissement le terme « extension ». »
2. L'insertion de la définition suivante, après la définition « Drainage forestier » :
« Écran d'intimité
Panneau ajouré dans le but de diminuer partiellement la vue de créer une intimité d'un terrain à l'autre. »
3. L'insertion de la définition suivante, après la définition « Réclame publicitaire » :
« Reconstruction
Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démolie ou détruite. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, incluant une partie de ceux-ci, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction le terme « remplacement ». »
4. L'insertion de la définition suivante, après la définition « Regroupement de commerces » :
« Rénovation
Travaux visant à améliorer une construction, un ouvrage ou un terrain, incluant la rénovation des fondations et leur remplacement. Le terme « rénovation » exclut l'agrandissement et la reconstruction. Sont synonymes de rénovation les termes « entretien », « réfection », « réparation » et « transformation ».

ARTICLE 3

L'article 2.1 « Application du règlement » de ce règlement est modifié, au 2^e alinéa, par l'insertion des mots « ou le Directeur de l'urbanisme » après les mots « L'inspecteur en bâtiment ».

ARTICLE 4

L'article 4.3 « Le groupe commercial » de ce règlement est modifié par :

1. L'ajout, au sous-paragraphe 3 du paragraphe B), des tirets suivants :
 - « - Garderie;
 - Garderie à domicile;
 - Écoles privées »

2. L'ajout, au paragraphe B), du sous-paragraphe suivant :

« 8. Mini-entrepôt

Service d'unité d'entreposage, à l'intérieur d'un bâtiment conçu à cette fin, de matériaux ou d'équipements, autant résidentiels que commerciaux. »

3. L'ajout du paragraphe suivant :

« I) Laboratoires

- Services d'analyse ou de traitement de substances ou produits qui ne créent aucune nuisance. »

ARTICLE 5

L'article 5.3 « Règle générale d'implantation » de ce règlement modifié par le remplacement des mots « de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments » par les mots « de construction, reconstruction, d'agrandissement et de rénovation de bâtiments »,

ARTICLE 6

L'article 5.6 « Usages, constructions et normes d'implantation par zone » de ce règlement modifié par :

1. L'insertion, aux grilles des usages et des constructions autorisés par zone pour les zones agricoles A (paragraphe a), des lignes B.8 et I qui se lisent comme suit :
« B.8 Mini-entrepôts »
« I Laboratoires »
2. L'insertion, aux grilles des usages et des constructions autorisés par zone pour les zones commerciales C (paragraphe b), des lignes B.8 et I qui se lisent comme suit :
« B.8 Mini-entrepôts »
« I Laboratoires »
3. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-1 (paragraphe b), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
4. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-1 (paragraphe b), de l'usage « Mini-entrepôts »;
5. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-1 (paragraphe b), de l'usage « Laboratoires »;
6. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-2 (paragraphe b), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
7. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-2 (paragraphe b), de l'usage « Mini-entrepôts »;
8. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-2 (paragraphe b), de l'usage « Laboratoires »;

9. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-3 (paragraphe b), de l'usage « Mini-entrepôts »;
10. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-3 (paragraphe b), de l'usage « Laboratoires »;
11. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-4 (paragraphe b), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
12. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-4 (paragraphe b), de l'usage « Mini-entrepôts »;
13. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-4 (paragraphe b), de l'usage « Laboratoires »;
14. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-5 (paragraphe b), de l'usage « Mini-entrepôts »;
15. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-6 (paragraphe b), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
16. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone C-6 (paragraphe b), de l'usage « Mini-entrepôts »;
17. L'insertion, aux grilles des usages et des constructions autorisés par zone pour les zones publiques P (paragraphe c), des lignes B.8 et I qui se lisent comme suit :
 - « B.8 Mini-entrepôts »
 - « I Laboratoires »
18. L'insertion, aux grilles des usages et des constructions autorisés par zone pour les zones résidentielles R (paragraphe d), des lignes B.8 et I qui se lisent comme suit :
 - « B.8 Mini-entrepôts »
 - « I Laboratoires »
19. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-1 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
20. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-2 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
21. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-3 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
22. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-4 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
23. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-5 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;

24. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-6 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
25. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-7 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
26. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-8 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
27. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-9 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
28. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-10 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
29. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-11 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
30. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-12 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
31. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-13 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
32. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-14 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
33. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-16 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
34. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-17 (paragraphe d), de l'usage « Habitations unifamiliales jumelées »;
35. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-17 (paragraphe d), de l'usage « Habitations multifamiliales isolées » avec la note (5), laquelle réfère à un maximum de 3 logements;
36. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-17 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
37. Le remplacement, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-17 (paragraphe d), du pourcentage maximal d'occupation du sol de « 30 » à « 40 »;
38. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-18 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
39. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-19 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;
40. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone R-20 (paragraphe d), de l'usage « Garderies / Écoles privés »;

41. L'insertion, aux grilles des usages et des constructions autorisés par zone pour les zones résidentielles (maisons mobiles) Rm (paragraphe e), des lignes B.8 et I qui se lisent comme suit :
 - « B.8 Mini-entrepôts »
 - « I Laboratoires »

42. L'insertion, aux grilles des usages et des constructions autorisés par zone pour les zones résidentielles rurale RU (paragraphe f), des lignes B.8 et I qui se lisent comme suit :
 - « B.8 Mini-entrepôts »
 - « I Laboratoires »

43. L'insertion, aux grilles des usages et des constructions autorisés par zone pour les zones industrielles I (paragraphe g), des lignes B.8 et I qui se lisent comme suit :
 - « B.8 Mini-entrepôts »
 - « I Laboratoires »

44. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone I-2 (paragraphe g), de l'usage « Mini-entrepôts »;

45. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone I-2 (paragraphe g), de l'usage « Entrepreneurs en construction »;

46. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone I-2 (paragraphe g), de l'usage « Entrepreneurs excavation / voirie »;

47. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone I-2 (paragraphe g), de l'usage « Industries de classes A »;

48. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone I-4 (paragraphe g), de l'usage « Mini-entrepôts »;

49. L'insertion, aux grilles de usages et des constructions autorisés par zone pour les zones de conservation CONS (paragraphe h), des lignes B.8 et I qui se lisent comme suit :
 - « B.8 Mini-entrepôts »
 - « I Laboratoires »

50. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone CONS-1 (paragraphe h), de l'usage spécifiquement autorisé « Exploitation d'une érablière »;

51. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone CONS-1 (paragraphe h), de l'usage spécifiquement autorisé « Aménagement de la faune »;

52. L'autorisation, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone CONS-1 (paragraphe h), de la construction spécifiquement autorisée « Centre d'interprétation de la faune »;

53. Le remplacement, à la grille des usages et des constructions autorisés pour la zone CONS-1 (paragraphe h), du pourcentage maximal d'occupation du sol de « - » à « 20 »;
54. L'insertion, aux grilles des usages et des constructions autorisés par zone pour les zones récréatives REC (paragraphe i), des lignes B.8 et I qui se lisent comme suit :
- « B.8 Mini-entrepôts »
- « I Laboratoires »

ARTICLE 7

L'article 7.11 « Nombre » de ce règlement modifié par :

1. Le remplacement, au paragraphe a), du 2^e tiret par le suivant :
« - 1 garage isolé (il est permis 2 garages isolés dans le cas où il n'y a pas de garage rattaché ou détaché sur le terrain); »
2. Le remplacement, au paragraphe b), du 3^e tiret par le suivant :
« - 1 remise (il est permis d'avoir une remise supplémentaire par tranche de deux logements, tout en respectant la superficie totale autorisée pour les bâtiments accessoires du présent règlement) »

ARTICLE 8

L'article 7.16 « Kiosques de vente de produits de la ferme » de ce règlement modifié par :

1. L'ajout, à la fin du 2^e tiret, des mots suivants : « et au moins le 2/3 des produits vendus doivent provenir de l'exploitation du producteur agricole sur lequel le kiosque est établi; »
2. La suppression du 6^e tiret;
3. La suppression du 8^e tiret.

ARTICLE 9

L'article 9.1 « Dispositions générales » de ce règlement est modifié au sous-paragraphe 2a) par le remplacement de « Longueur : 6,1 m; Largeur : 2,4 m » par les mots « Longueur : 5,5 m; Largeur : 2,5 m ».

L'article 9.1 « Dispositions générales » de ce règlement est modifié, au sous-paragraphe 2d) par :

1. La modification du tableau identifiant les superficies minimales des parcs de stationnement en remplaçant toutes les largeurs des cases de stationnement à 2.5 m au lieu de 2.4 m et toutes les longueurs des cases de stationnement à 5.5 m au lieu de 6.1 m;

2. L'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit : « Malgré les dispositions précédentes, l'allée de circulation permettant de se rendre au parc de stationnement peut avoir une largeur inférieure à 7 mètres, mais elle doit avoir une largeur minimale de 5 mètres;
3. La suppression du plan d'aménagement des stationnements.

ARTICLE 10

L'article 10.1 « Clôture et haie » de ce règlement modifié, au paragraphe b) par l'ajout d'un second alinéa qui se lit comme suit :

« Si la haie est implantée sur une ligne de terrain mitoyenne, une autorisation signée des deux propriétaires doit être déposée lors de la demande de permis ou de certificat. »

ARTICLE 11

Le chapitre 10 « Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement » de ce règlement est modifié par l'ajout de l'article 10.8 qui se lit comme suit :

« 10.8 ÉCRAN D'INTIMITÉ

Les écrans d'intimités sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Un maximum de deux écrans par terrain sont autorisés;
- b) Les écrans sont autorisés en cours latérales et arrière;
- c) La hauteur maximale d'un écran est de 3 mètres lorsqu'elle est installée au sol. Lorsqu'elle est installée sur un patio ou autre structure, la hauteur maximale est de 2 mètres;
- d) La largeur maximale d'un écran est de 3 mètres. Lorsque deux écrans sont érigés l'une à côté de l'autre, une distance minimale de 3 mètres doit être laissée libre entre les deux;
- e) Les matériaux autorisés sont le bois et le métal finit. »

ARTICLE 12

L'article 11.10 « Normes diverses pour les enseignes par zone » de ce règlement est modifié, à la grille des normes diverses pour les enseignes pour les zones publiques (P) par le remplacement, à la ligne « superficie maximale », de la superficie maximale pour une enseigne sur poteau, de « 1 » à « 3 » m².

ARTICLE 13

L'article 16.1 « Implantation » de ce règlement est modifié par :

1. Le remplacement de la distance minimale de toute ligne de propriété et du bâtiment principale de « 2 » à « 1.5 » m au 1^{er} alinéa;
2. Le remplacement de la distance minimale de toute ligne de propriété de « 2 » à « 1.5 » m au 1^{er} tirait du 2^e alinéa;
3. Le remplacement de la distance minimale de toutes lignes de lots de « 2 » à « 1.5 » m au 5^e alinéa.

ARTICLE 14

L'article 16.2 « Piscine creusée » de ce règlement est modifié par la suppression du 7^e alinéa.

ARTICLE 15

L'article 16.20 « Élément en saillie sur les façades » de ce règlement modifié, au 2^e alinéa, par le remplacement du mot « réparation » par le mot « rénovation ».

ARTICLE 16

L'article 16.23 « Petits élevages » de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Sont autorisés, sur un terrain situé à l'intérieur d'une zone R, RU, C et RM, la garde et l'élevage de poules aux conditions suivantes :

- a) La garde et l'élevage de poules est autorisé comme usage complémentaire a une habitation;
- b) Pour exercer l'usage, un minimum de 2 poules doit être gardé et élevé sur le terrain;
- c) Un maximum de 6 poules est autorisé par terrain;
- d) Les poules doivent gardées dans un poulailler comprenant un enclos extérieur attenant et muni d'un toit grillagé.
- e) La superficie maximale du poulailler, excluant l'enclos extérieur, est de 5 m²;
- f) La hauteur minimale du poulailler est de 1,5 mètres et la hauteur maximale est de 2,5 mètres;
- g) Le poulailler doit être situé dans la cour arrière, à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain et de 2 mètres d'un bâtiment principal ;
- h) Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler du coucher au lever du soleil. Autrement, de jour, les poules peuvent être laissées en liberté sur un terrain entièrement clôturé, de manière à ce qu'elles ne puissent pas s'enfuir;
- i) Il est interdit de garder les poules en cage;

- j) Il est interdit de faire de l'élevage de poules dans le but de faire de la production de viande animal ou de vente les animaux;
- k) Il est interdit de faire la vente d'œufs;
- l) Il est interdit de garder ou d'élever les poules à l'intérieur d'une habitation;
- m) Il est interdit de garder ou d'élever un ou plusieurs coqs;
- n) L'occupant doit obtenir un permis ou un certificat pour l'exercice de l'usage. »

ARTICLE 17

L'article 16.38 « Généralité » de ce règlement est modifié par l'insertion des mots « d'une superficie supérieure à 5 000 m² » après les mots « un espace à redévelopper ».

ARTICLE 18

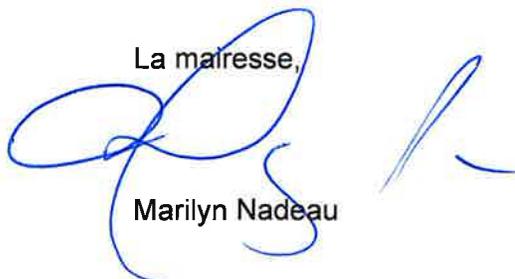
Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le directeur général,



Martin St-Gelais

La mairesse,



Marilyn Nadeau

Avis de motion :

Dépôt d'un projet de règlement :

Adoption du premier projet de règlement :

Adoption du second projet de règlement :

Adoption du règlement

Publication :

Entrée en vigueur :

Le 4 mai 2021

Le 4 mai 2021

Le 4 mai 2021

Le 20 mai 2021

Le 3 juin 2021

Le 17 juin 2021

Le 7 juillet 2021